



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation urgente de M. Olivier Bloch et consorts
déposée le 18 mars 2025**

« A Beaulieu, on lave plus blanc que blanc mais à quel prix ? »

Lausanne, le 3 avril 2025

Rappel de l'interpellation

« Les conséquences humaines, éthiques et financières de l'affaire « Beaulieu » devenue « Marc Porchet » soulèvent des questions importantes. Les coûts engagés par la Ville de Lausanne ont été conséquents et inconnus de ce Conseil à ce jour. Les suites probables en matière de justice civile soulèvent de nouvelles questions importantes et aux conséquences financières non négligeables.

L'affaire Beaulieu, qui s'est rapidement transformée en une affaire « Marc Porchet », a suscité de nombreuses réactions et interrogations, au sein de ce plénum et au-delà de ces murs jusqu'au Tribunal Cantonal.

Sur la base d'un audit commandé par la Ville de Lausanne, ancien secrétaire général de la Fondation de Beaulieu, M. Porchet a été licencié puis poursuivi par la Ville devant la justice. Subissant une tempête médiatique, M. Porchet a vécu 7 ans de combats judiciaires.

Des années de procédure qui se soldent, par un acquittement de toutes les charges pénales qui pesaient sur lui.

Cependant, les conséquences humaines et financières de cette affaire sont considérables et méritent une analyse approfondie.

Je tiens là à préciser que je ne connais pas M. Porchet. Je ne souhaite pas m'exprimer ici sur les faits qui lui ont été reprochés, la justice ayant fait son travail à ce sujet. Toutefois, il est de notre devoir, en tant qu'élus, d'examiner et de s'interroger sur les conséquences d'une telle procédure, tant sur le plan humain pour la personne concernée, que sur le plan éthique et sur le plan financier pour la ville. Les élus du Conseil Communal doivent recevoir des réponses claires et en tirer les conséquences qui s'imposent.

Trois procès, et, chaque fois, M. Porchet fut acquitté. Trois procès qui laissent un goût d'acharnement, une impression que le coupable idéal était désigné d'avance. Notre engagement nous oblige à défendre l'éthique, la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Nous devons nous assurer que les décisions prises au nom de la collectivité sont justifiées, équitables et responsables ».

Préambule

La Fondation de Beaulieu, dont les statuts ont été approuvés le 1^{er} février 2000, avait pour but en substance d'être propriétaire d'un complexe immobilier, notamment à destination d'expositions, de manifestations et de congrès, dans l'intérêt général et public.



Selon les statuts de la fondation (art. 7) son Conseil, composé de neuf membres au maximum, comptait nécessairement trois représentants du Canton de Vaud, désignés par le Conseil d'Etat, dont le président, et trois représentants de la Commune de Lausanne, désignés par la Municipalité, dont le vice-président ainsi qu'un représentant désigné par l'Union des Communes Vaudoises.

Par contrat de transfert de patrimoine du 30 juin 2020, Beaulieu S.A. a repris l'intégralité des actifs et passifs de la Fondation de Beaulieu, désormais en liquidation selon décision de dissolution du 1^{er} avril 2021.

Il convient en préambule de rappeler le contexte, et en particulier le déroulement de la procédure pénale.

Le Conseil de fondation constate qu'un cautionnement accordé par la Commune pour les travaux du théâtre a pour partie été utilisé pour des dépenses courantes. C'est à la suite de ce constat que le Conseil de fondation a décidé, le 31 mars 2017, de demander un contrôle de la gestion des liquidités de la fondation par les contrôles cantonal et communal des finances. L'audit rendu le 14 décembre 2017 par le Contrôle des finances de Lausanne (CFL) a soulevé des éléments problématiques touchant notamment la passation de mandats de conseil et d'accompagnement, des soupçons de surfacturation dans le cadre de ces mandats, ainsi que la prise en charge par les comptes d'investissements de dépenses ressortant des charges de fonctionnement.

Au vu de ces éléments, le Conseil de fondation, après analyse des services juridiques de l'Etat de Vaud et de la Ville de Lausanne par l'intermédiaire de leurs représentants, a estimé que seule une enquête confiée au Ministère public permettrait de faire la lumière sur les faits et l'activité du secrétaire général. Une dénonciation pénale a ainsi été adressée au Ministère public central le 15 décembre 2017.

Une première ordonnance de classement a été rendue le 28 juin 2019. Le 27 mars 2020, la Chambre des recours pénale a annulé dite décision et renvoyé le dossier au ministère public pour complément d'instruction.

Par acte d'accusation et ordonnance de classement du 6 juillet 2022, le Ministère public central a notamment renvoyé l'ancien secrétaire général devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte pour gestion déloyale, qui a rendu son jugement le 21 août 2023. Le tribunal a considéré que l'ancien secrétaire général ne s'était pas rendu coupable d'une infraction pénale, ne réalisant pas l'élément subjectif de l'infraction, soit l'intention de nuire à la Fondation de Beaulieu. Il a néanmoins considéré qu'il avait commis une « faute civile », justifiant d'allouer à la Fondation de Beaulieu en liquidation une partie de ses conclusions civiles.

L'ancien secrétaire général, le Ministère public et la Fondation de Beaulieu en liquidation ont tous trois saisi le Tribunal cantonal d'un appel contre ce jugement de première instance.

Par jugement motivé le 1^{er} octobre 2024, la Cour d'appel pénale a en substance confirmé l'acquittement prononcé en faveur de l'ancien secrétaire général et rejeté les conclusions civiles de la Fondation de Beaulieu en liquidation. La Cour a en effet estimé qu'il n'était pas possible d'affirmer « que la Fondation de Beaulieu en liquidation aurait subi un dommage ».

Ce dernier jugement est aujourd'hui définitif et exécutoire.

Il apparaît nécessaire de rappeler que la Fondation de Beaulieu n'a aucunement causé un allongement de la procédure. L'instruction a duré de nombreuses années compte tenu de la complexité des faits et toutes les parties ont interjeté appel contre le jugement de première

instance. Il n'a par ailleurs jamais été reproché à la partie civile d'avoir procédé à une dénonciation téméraire. Les frais de procédure ont ainsi été laissés intégralement à la charge de l'Etat, à l'exception de la moitié des frais de la procédure d'appel mise à la charge de la Fondation de Beaulieu en liquidation en raison du rejet de son propre appel. Même s'il faut bien évidemment reconnaître le jugement rendu par le tribunal, le Conseil de fondation n'avait, sur la base des éléments à sa connaissance en décembre 2017, guère d'autre choix que de confier une enquête au ministère public.

Il faut par ailleurs relever qu'il est apparu en 2018 que les comptes 2017 révisés de la Fondation faisaient apparaître un déficit de CHF 15.37 millions dont CHF 11.78 millions concernaient des écritures correctrices pour des sommes qui ne figuraient pas dans le compte de résultat. Ces éléments confirmaient certains des faits mis en lumière par l'audit réalisé par la Ville de Lausanne

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelles sont les conséquences humaines et éthiques des poursuites engagées par la Ville de Lausanne ?

Il convient de rappeler au préalable que la Ville de Lausanne n'est pas impliquée à la procédure. Il est toutefois indéniable que toute procédure pénale et sa médiatisation, qui laisse peu de place à la présomption d'innocence, a des conséquences lourdes sur le plan humain au détriment des personnes concernées. Cela étant, il est difficile de répondre à la question de l'interpellateur avant la clôture du volet civil de ce litige.

Question 2 : Quelles ont été les conclusions définitives de la justice concernant les poursuites engagées ?

En substance, selon le dispositif arrêté par la Cour d'appel pénale selon jugement motivé du 1^{er} octobre 2024, l'ancien secrétaire général a été libéré du chef de prévention de gestion déloyale, les conclusions civiles de la Fondation de Beaulieu en liquidation ont été rejetées et les frais de procédure laissés à la charge de l'Etat. Il a été également statué sur les indemnités fondées sur les articles 429 et 433 CPP. A cet égard, le jugement a notamment alloué une somme de CHF 260'910.40 en remboursement des frais de défense nécessaire pour la procédure de première instance (art. 429 al. 1^{er} lit. a CPP) à la charge de l'Etat et la somme de CHF 5'000.- au titre de l'article 429 alinéa 1^{er} lettre c en réparation du tort moral causé par la procédure, en raison notamment de la médiatisation de l'affaire et de l'arrêt de travail subi. Il a également mis à la charge de la Fondation de Beaulieu en liquidation la moitié des frais de la procédure d'appel, par CHF 15'129.30.

Question 3 : Quels résultats ont été obtenus par la ville à la suite de ces poursuites judiciaires ?

La Ville n'était pas partie à cette procédure pénale. Il n'y avait dès lors aucun résultat à attendre pour la commune.

Question 4 : Qui a financé les poursuites judiciaires : la Ville de Lausanne ou Beaulieu SA ?

Les frais de procédure ont été laissés à la charge de l'Etat, à l'exception de la moitié des frais de la procédure d'appel (cf. question 2). Les honoraires du conseil de la Fondation de Beaulieu en liquidation ont été assumés par Beaulieu S.A..

Question 5 : Quel a été le coût total engagé par la Ville de Lausanne/Beaulieu SA pour les poursuites judiciaires dans cette affaire ?

Les honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure pénale, soit ceux du conseil de Beaulieu S.A. et ceux du liquidateur de la Fondation de Beaulieu se sont élevés respectivement à CHF 168'143.95, soit environ CHF 24'000.- par année pour Beaulieu S.A. et CHF 26'000.- au total pour le liquidateur de la Fondation de Beaulieu, honoraires payés par Beaulieu S.A. en raison de la reprise des actifs et passifs.

Question 6 : Qui a pris la décision d'engager ces poursuites judiciaires ?

Sur la base des informations connues en décembre 2017, la décision de dénoncer le cas au Ministère public central a été prise par la Fondation de Beaulieu comme indiqué précédemment.

Question 7 : Qui a pris la décision d'engager des recours et sur quelles bases ?

Le recours contre la première ordonnance de classement ainsi que l'appel contre le jugement de première instance ont été déposés par la Fondation de Beaulieu en liquidation, en sa qualité de partie civile. Il convient de rappeler que toutes les parties à la procédure ont déposé un appel.

Question 8 : Quelles peuvent être les suites de cette affaire en matière de justice civile ?

S'il existe des prétentions à l'encontre de Beaulieu S.A., respectivement de la fondation en liquidation, aucune procédure civile n'est aujourd'hui formellement ouverte.

Question 9 : Quel est le nombre de poursuites engagées en matière de justice civile contre la Ville de Lausanne ainsi que contre la fondation de Beaulieu respectivement Beaulieu SA ?

Il n'existe aucune prétention contre la Ville de Lausanne.

Question 10 : Qui prendra en charge financièrement les prochaines procédures judiciaires, la Ville ou Beaulieu SA ?

Dans l'hypothèse de futures procédures judiciaires, elles seront prises en charge par Beaulieu S.A., la Ville de Lausanne n'étant partie à aucune demande en lien avec ce litige.

Question 11 : Quelle sera la politique de recours de la Ville et/ou Beaulieu SA concernant les prochaines procédures dans cette affaire ?

La Municipalité estime que des solutions transactionnelles sont à privilégier pour autant que des litiges restent pendants.

Question 12 : Qui assumera financièrement les prochains dommages et intérêts éventuels ?

Il n'existe à ce jour aucune demande formelle en dommages et intérêts.

Question 13 : La Ville ou la fondation de Beaulieu cherchent-elles une conciliation dans cette affaire ?

Beaulieu S.A. a repris les actifs et passifs de la Fondation de Beaulieu en liquidation. La Ville de Lausanne n'est donc pas impliquée mais la Municipalité est d'avis qu'il convient de privilégier les solutions transactionnelles.

Question 14 : Comment la Ville entend gérer les conséquences humaines et éthiques que les poursuites engagées ont eu sur Marc Porchet ?

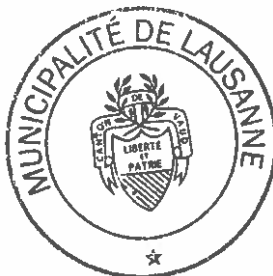
Comme indiqué à la première question, la Ville n'est pas impliquée à la procédure. Cela étant, cette question pourrait être résolue dans le cadre de la résolution du litige civil.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Olivier Bloch et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 3 avril 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

